L'an deux mil vingt, le quinze juillet, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le neuf juillet, se sont réunis à la salle de la Landière sous la présidence de monsieur Christian SEBILLE, maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Quistrebert, Célard, Néar, Thébaut, Bourbon, Louis, Valiente, Murphy, Rouault (absent pour les délibérations n°42 et n°43), Groyer, Mauguen, Stevant, Antoine, Legrand et Mmes Jéhanno (à partir de AGJ040), Quintin, Kéryjaouen, Catrevaux, Le Bodic, Delourme, Rebout, Guilbaud, El Abid, Guillerme, Coët, de Blois Hamon, Maillot, Daud, Houssaye.

Absent ayant donné pouvoir : Anne Jéhanno à Monsieur Christian Sébille (jusqu'à son arrivée AGJ040 à 18 h 59), Christophe Hazo à Danielle Catrevaux et Madani Mouaci à Alain Célard.

Absent : Catherine MAHEO, Benoît GROYER (délibération 35), Monsieur ROUAULT (délibérations n°42 et n°43)

Secrétaire de séance : Delphine DELOURME

Nombre de conseillers en exercice : 33 - Nombre de conseillers présents : 32 (31 pour les délibérations n°35 n°42 et n°43)
Nombre de pouvoir : 3 puis 2 à partir de AGJ 040 - Votants : 32 - Absent : 1 (2 pour les délibérations n°42 et n°43)

Installation de Monsieur Pascal LEGRAND en lieu et place de Mme Emilie THOMAS

2020-07-15 – AGJ 034 – COVID 19 – PRESENTATION DES MESURES PRISES PAR LE MAIRE CONFORMEMENT A L'ORDONNANCE 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire lit et développe le rapport suivant :

L'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19 délègue au Maire un certain nombre d'attributions afin d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes au cours de cette crise sanitaire.

Outre la communication formalisée à l'ensemble des membres du conseil au moment de la mise en œuvre des arrêtés, l'ordonnance précitée exige une nouvelle communication lors de la première séance.

- Arrêté n°2020/16 portant versement de subventions 2020 aux associations
- Arrêté n°2020/20 portant versement de subventions 2020 à l'association Théâtre Des Arts Vivants (TAV) en application de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020
- Arrêté n°2020/23 portant avenant à la convention de police municipale intercommunale
- Arrêté n°2020/24 portant modification de certaines tarifications municipales

- Arrêté n°2020/25 définissant les modalités de mises sous pli de la propagande électorale
- Arrêté n°2020/26 pour signer la convention relative au calcul de l'ARE avec le CDG 56
- Arrêté n°2020/28 portant signatures de marchés publics
- Arrêté n°2020/30 portant avenants aux marchés de travaux de l'opération La P@sserelle

Tel est donc l'objet de la présente délibération qui n'est pas soumise à vote.

2020-07-15 – AGJ 035 COVID 19 – ABATTEMENT EXCEPTIONNEL TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – MODALITES TLPE 2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire de la Ville de THEIX-NOYALO expose les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes, exploités, et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré- enseignes et les enseignes.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération du 22 mai 2017 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal.
En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant au B de l'article L.2333-9 du CGCT. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.
La commune reste libre de fixer tout ou partie des tarifs à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux.
Les articles L 2333-6 à 16 du code général des collectivités territoriales précisent que la commune doit délibérer, avant le 1er juillet de chaque année, pour une application au 1er janvier de l'année suivante sur les tarifs applicables ainsi que sur les majorations, minorations, exonérations ou réfactions de 50 % qu'elle entendrait appliquer aux supports précités.
Néanmoins, au regard de la crise sanitaire et économique que nous traversons, liée au Covid 19, les acteurs économiques sont fortement impactés. Ainsi, la ville souhaite les aider à surmonter cette épreuve, avec les dispositifs en sa possession. Il est proposé au Conseil Municipal de réviser les modalités d'application de la taxe 2020 (avant le 1er septembre 2020) et de prévoir un abattement exceptionnel, afin de soutenir nos entreprises et préserver l'économie locale, au regard de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU la délibération du 22 mai 2017 du Conseil municipal fixant les modalités d'instauration de la TLPE sur le territoire communal,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

VU l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Considérant, qu'il s'agit de circonstances exceptionnelles, relevant d'un cas de force majeure, justifiant ainsi les aménagements proposés.

Considérant que ces aménagements sont pris en application d'un délai exceptionnel pour la prise de la décision par délibération, conformément à l'article 16 de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 qui énonce que « *par dérogation aux article.2333-8 et L.2333-10 du CGCT ainsi qu'au paragraphe A de l'article L2333-9 du même code, les communes, les EPCI et la Métropole de Lyon ayant choisi d'instaurer une TLPE avant le 1er juillet 2019 peuvent, par délibération prise avant le 1er septembre 2020, adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020. Le taux de cet abattement doit être identique pour tous les redevables d'une même commune, d'un même EPCI ou de la Métropole de Lyon* ».

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité le conseil municipal :

DECIDE D'ADOPTER un abattement de 25 % applicable au montant dû par chaque redevable au titre de l'année 2020,

PRECISE que les tarifs demeureront inchangés pour 2021.

DECIDE DE DONNER tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

DECIDE DE CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Arrivée de B. Groyer

2020-07-15 – AGJ 036 COVID 19 – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - ABATTEMENT DE 1 A 15% EN FAVEUR DES MAGASINS ET BOUTIQUES DONT LA SURFACE PRINCIPALE EST INFÉRIEURE À 400 MÈTRES CARRÉS ET QUI NE SONT PAS INTÉGRÉS À UN ENSEMBLE COMMERCIAL.

Rapporteur : Monsieur le MAIRE

Considérant la crise sanitaire et économique, liée au COVID-19, qui impacte fortement les acteurs économiques locaux.
L'article 1388 quinquies C du code général des impôts permet au conseil municipal d'instaurer un abattement pouvant varier de 1 à 15 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du code général des impôts dont la surface principale est inférieure à 400 m² et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.
Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Monsieur Quistrebert précise que l'abattement sera visible en 2021 et que ce sont les propriétaires fonciers qui seront bénéficiaires de cet abattement. La commune n'a pas de pouvoir pour imposer que cette remise soit appliquée aux baux des locataires commerçants. Un regret pour Monsieur Mauguen qui en profite pour rappeler que cette mesure était une proposition de Monsieur Questel.
Monsieur Louis demande combien d'enseignes sont concernées et quel est l'impact budgétaire.
Monsieur Quistrebert lui répond qu'il n'a pas le retour sur le nombre d'enseigne mais l'impact d'après les services fiscaux serait d'environ 9000 €.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité le conseil municipal :

INSTAURE un abattement de 15% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du code général des impôts dont la surface principale est inférieure à 400 m²et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

2020-07-15 – AGJ 037 COVID 19 – MISE EN PLACE DE BONS D'ACHATS POUR RELANCER LES COMMERCES LOCAUX, CAFES, RESTAURANTS FERMES DURANT LA PERIODE DE CONFINEMENT (17 MARS AU 10 MAI 2020).

Rapporteur : Monsieur Eric NEAR

Face à la crise sanitaire et les conséquences économiques qu'elle a fait subir à nombre de commerces locaux et principalement à ceux qui ont du respecter un confinement total du 17 mars au 10 mai inclus, la Municipalité propose par la mise en place de bons d'achats accompagner ces commerces dans leur relance écononmique.

Ainsi ce dispositif à hauteur de 10 000 euros va permettre aux petits commerces de bénéficier d'une trésorerie immédiate, à l'aide de 500 bons d'achat social et solidaire de 20€.

Parallèlement cette opération a aussi pour ambition de remercier certaines personnes, dont les agents municipaux, qui ont été activement impliqués dans la lutte contre le covid-19, ceux qui ont permis à l'activité du quotidien de se maintenir, ou ceux encore, parmi les plus fragiles qui ont besoin de l'accompagnement de notre collectivité.

Ces bons d'achat pourront être valables dans 35 commerces de la ville qui ont été fermés durant la période de confinement.
Il est ici précisé que cette mesure ne vise pas les commerces alimentaires qui bénéficiaient d'une dérogation d'ouverture durant cette période de confinement.

DEROULE DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

Etape 1 : Communication du dispositif auprès des commerçants susceptibles de répondre aux conditions d'éligibilité durant l'été.
Etape 2 : inscription de l'établissement auprès de la collectivité (avant le 21 août 2020) et acceptation du règlement proposé (signature d'une convention).
Etape 3 : Impression des bons et dépôt d'une vitrophanie chez les commerçants partenaires.
Etape 4 : Distribution des bons auprès des bénéficiaires (à partir du 24 août 2020)
Etape 5 : Utilisation des bons entre le 1er septembre et le 31 décembre 2020.
Etape 6 : Remboursement par la mairie des commerces en échange des bons récoltés.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Monsieur Mauguen demande si nous avons la liste des 35 enseignes. Monsieur le Maire lui répond que 35 enseignes sont susceptibles d'être éligibles mais qu'il convient de les en informer et que lors du prochain conseil il communiquera la liste des enseignes intéressées par la démarche.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité le conseil municipal :

DECIDE la création du Fonds de soutien aux commerces locaux à hauteur de 10 000 €,

PRECISE que le fonds sera converti en bons d'achat social et solidaire de 20 € chacun, distribués dans la limite de l'enveloppe financière allouée au Fonds

PRECISE que la répartition sera faite conjointement par la Mairie et le CCAS.

PRECISE enfin que les crédits sont inscrits au budget 2020.

2020-07-15 – AGJ 038 MODIFICATION DU NOMBRE D'ADJOINTS DE LA COMMUNE DE THEIX-NOYALO

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal comprenant 33 membres, le nombre des adjoints est donc au maximum de 9.

Par délibération du 3 juillet 2020, 5 adjoints ont été installés.
1ère Adjointe Mme Anne JEHANNO
2ème Adjoint M Thierry BOURBON
3ème Adjoint Mme Daniella CATREVAUX
4ème Adjoint M Alain CELARD
5ème Adjoint Mme Isa KERIJAOUEN

Considérant la volonté de désigner 8 adjoints au sein de cette instance.
En conséquence, et au regard des dispositions de l'article précité, le Maire propose de nommer trois nouveaux adjoints, ce qui fixera à 8 (huit) le nombre d'adjoints pour la mandature.

Madame de Blois Hamon témoigne son étonnement de voir ce jour 3 nouveaux adjoints.
Monsieur le Maire lui répond qu'il a le droit légalement de nommer ceux-ci en plusieurs fois tant qu'il respecte les quotas de la strate démographique. Il a souhaité prendre ce temps afin de bien déterminer les charges de chacun.
Madame de Blois Hamon rappelle que le 23 juin dernier dans Ouest France, il était stipulé que « le nombre d'adjoints va fortement diminuer ».
Monsieur Sébille répond par l'affirmative mais que fasse à son souhait de répartir les portefeuilles afin d'éviter des postes trop chargé il a revu sa position mais que par respect envers son engagement l'enveloppe allouée à l'ensemble des adjoints et conseillers municipaux délégués y compris celle de maire délégué restera dans l'enveloppe budgétaire de la commune nouvelle.

Après en avoir délibéré, et à la majorité (7 abstentions et 1 voix contre), le Conseil Municipal :

FIXE à 8 le nombre d'adjoints

2020-07-15 – AGJ 039 ÉLECTION COMPLEMENTAIRE DES ADJOINTS DE LA COMMUNE DE THEIX-NOYALO

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-7, et suivants.

Vu la délibération du 3 juillet 2020 par laquelle 5 adjoints ont été installés.
1ère Adjointe Mme Anne JEHANNO
2ème Adjoint M Thierry BOURBON
3ème Adjoint Mme Daniella CATREVAUX
4ème Adjoint M Alain CELARD
5ème Adjoint Mme Isa KERIJAOUEN

Vu la délibération de ce jour fixant le nombre d'adjoint à 8, il y a lieu d'élire les trois derniers adjoints de la Commune,

Monsieur le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection, a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Maire invite le Conseil Municipal à décider du délai à laisser pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Monsieur le Maire désigne deux assesseurs : Messieurs Yves LOUIS et Yoann THEBAUT

Par conséquent, il est décidé d'engager sans plus attendre les opérations de l'élection des adjoints.

Il est constaté liste complémentaire de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée

6ème Adjoint : Monsieur Eric NEAR
7ème Adjointe : Madame Caroline LE BODIC
8ème Adjoint : Monsieur Yoann THEBAUT

Cette(es) liste(s) a été jointe au procès-verbal.

Résultats du premier tour de scrutin :
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants (enveloppes déposées) : 32
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 8
Nombre de suffrages exprimés : 24
Majorité absolue : 13

Election par 24 voix pour et 8 blancs

6ème Adjoint : Monsieur Eric NEAR
7ème Adjoint : Madame Caroline LE BODIC
8ème Adjoint : Monsieur Yoann THEBAUT

Arrivée de Mme Anne JEHANNO (18 h 57)

2020-07-15 – AGJ 040 FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITE DE FONCTIONS ELECTIVES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Président rappelle à l'Assemblée Municipale que l'article L2123-20-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027– Indice Majoré 830.

- **COMMUNE DE THEIX-NOYALO**

L'indemnité maximale pouvant être accordée au Maire d'une commune dont la population est comprise entre 3 500 et 10 000 habitants est de 55 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (Indice brut 1027 – Indice Majoré 830) **soit 2139.17 €/mensuel** au 1er janvier 2020.

L'indemnité maximale pouvant être accordée aux adjoints est fixée à 22 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (Indice brut 1027 – Indice Majoré 830) **soit 855.67 €/mensuel** au 1er janvier 2020.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice « effectif du mandat » ce qui suppose pour les adjoints de justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du Maire.

En vertu de ces éléments, il est proposé de fixer les indemnités des élus municipaux de la manière suivante :

Fonction	Taux	Montant mensuel de l'indemnité
Maire	55 %	2139.17 €
Adjoints au Maire (5)	19 %	738.99 €
Adjoints au Maire (3)	12 %	466.73 €
Conseillers Municipaux délégués (2)	8 %	388,94 €
Conseiller Municipal délégué (1)	6%	233.36 €

- **COMMUNE DELEGUE DE NOYALO**

L'indemnité maximale pouvant être accordée au Maire d'une commune dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants est de 40,3% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (indice brut 1027 – indice majoré 830) **soit 1567,43 € mensuel** au 1er janvier 2020.

Fonction	Taux	Montant mensuel de l'indemnité
Maire délégué	19%	738.99 €

Sur la base du présent rapport, et conformément aux dispositions de l'article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous appartient de bien vouloir en délibérer et :

DE FIXER le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire et conseillers délégués de la commune Theix-Noyalo et de la commune déléguée de Noyalo conformément aux dispositions ci-dessus et ceci dès la date d'entrée en fonction des élus concernés, telle que fixée dans l'arrêté de délégation ;

	Pourcentage maximum sur l'IB 1027	Nbre maximum d'élus	Montant individuel maximum	Enveloppe mensuelle maximale	Enveloppe annuelle maximale

Strate démographique		indemnisés dans la strate			
de 3 500 à 9 999	55%	1	2 139,17 €	2 139,17 €	25 670,04 €
33 élus (dérogation)	22%	8	855,67 €	6 845,36 €	82 144,32 €
			TOTAL	8 984,53 €	107 814,36 €

Titre	NOM et Prénom	Indemnité % (Indice brut 1015)	Montant brut mensuel	Montant brut annuel
MAIRE	SEBILLE Christian	55,00%	2 139,17 €	25 670,04 €
1er Adjoint au Maire	JEHANNO Anne	19,00%	738,99 €	8 867,83 €
2ème Adjoint au Maire	BOURBON Thierry	19,00%	738,99 €	8 867,83 €
3ème Adjoint au Maire	CATREVAUX Danielle	19,00%	738,99 €	8 867,83 €
4ème Adjoint au Maire	CELARD Alain	19,00%	738,99 €	8 867,83 €
5ème Adjoint au Maire	KERIJAOUEN Isa	19,00%	738,99 €	8 867,83 €
6ème Adjoint au Maire	NEAR Eric	12,00%	466,73 €	5 600,74 €
7ème Adjoint au Maire	LE BODIC Caroline	12,00%	466,73 €	5 600,74 €
8ème Adjoint au Maire	THEBAUT Yoann	12,00%	466,73 €	5 600,74 €
Conseiller délégué	MURPHY Edouard	10,00%	388,94 €	4 667,28 €
Conseiller délégué	HAZO Christophe	10,00%	388,94 €	4 667,28 €
Conseiller délégué	LOUIS Yves	6,00%	233,36 €	2 800,37 €
			8 245,53 €	98 946,34 €

Maire de la commune déléguée de NOYALO
'indice brut terminal de la fonction publique soit depuis le 1 er janvier 2019 : IB 1027 – IM 830.

Strate démographique 500/999	Pourcentage maximum sur l'IB 1027	Nbre maximum d'élus indemnisés dans la strate	Montant mensuel maximum	Montant annuel maximum
Maire de la commune déléguée de NOYALO	40,30%	1	1 567,43 €	18 809,14 €
		TOTAL	1 567,43 €	18 809,14 €

Titre	NOM et Prénom	Indemnité % (Indice brut 1015)	Montant brut mensuel	Montant brut annuel
MAIRE DELEGUE	QUISTREBERT Luc	19,00%	738,99 €	8 867,83 €

Les 8 élus de l'opposition ne prennent pas part au vote.

Les 8 membres de l'opposition ne souhaitent pas participer au vote faute de précisions sur les délégations des adjoints et conseillers municipaux délégués.
Monsieur le Maire leur rappelle que ces indemnités ne seront versées qu'une fois l'arrêté du Maire de délégation signé et que les élus auront communication de l'ensemble des délégations à cet instant. Là pour le moment il ne s'agit que de déterminer une enveloppe globale.

Monsieur Quistrebert tient à préciser qu'en année pleine (comparatif 2019 et 2021), le montant total des indemnités sera inférieur de 20 000 € par rapport à l'ancienne mandature. Pour M. Mauguen ce n'est pas comparable lors de la fusion il y avait un maintien des indemnités des ex élus de Noyalo (2 adjoints), de plus il reste 20 000 € approximativement de charges pour le maintien de la marie déléguée. Monsieur le Maire dit que ce n'est pas affirmé ce montant supplémentaire. Il n'a de valeur que si on y recrute un agent non affecté aujourd'hui.

Devant l'absence de connaissance des délégations (Monsieur Antoine), il est décidé que les membres du groupe Avec vous, continuons Theix-Noyalo ne prendra pas part au vote. Monsieur Legrand, d'Osez Citoyens, suit ce mouvement.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité (24 voix pour) le conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités qui seront mensuelles et qui suivront l'évolution de la valeur du point d'indice applicable ;

FIXE la date d'effet de cette décision au 3 juillet 2020 ;

INSCRIT les crédits nécessaires au Budget Principal de l'exercice 2020 conformément à l'annexe joint.

2020-07-15 – AGJ 041–ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Rapporteur : Monsieur le MAIRE

Il appartient au conseil municipal, dès son renouvellement et dans un délai maximum de deux mois, de procéder à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, dans les conditions définies aux articles L 123-4 à L 123-9, ainsi que R 123-7 à R 123-15 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire, et comprend en nombre égal, au maximum, huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal, le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.
Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux, peut présenter une liste même incomplète.

Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieure au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la ou les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.
En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats.
Par délibération du 4 janvier 2016, le conseil municipal a fixé le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale à 16 (soit huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire).

Il est donc d'abord proposé au conseil municipal de maintenir à seize le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, soit huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il est ensuite proposé au conseil municipal de procéder à l'élection, à bulletin secret, des huit membres du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du centre communal d'action sociale, en fonction des listes qui ont été déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité le conseil municipal :

FIXE le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 8 (8 + le maire Président de droit), étant entendu que l'autre moitié sera désignée par le maire par arrêté municipal.

DETERMINE le quotient électoral à 4 (nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de siège à pourvoir soit 8).

ATTRIBUE 6 sièges à la liste de la majorité, et 2 sièges à la liste de Mme de Blois Hamon.

DESIGNE pour représenter au Centre communal d'action sociale :

Madame Danielle CATREVAUX
Madame Martine GUILLERME
Madame Catherine MAHEO
Monsieur Yoann THEBAUT
Monsieur Eric NEAR
Monsieur Sullivan VALLIENTE
Madame Denise HOUSSAYE
Madame Paulette MAILLOT

2020-07-15 – AGJ 042 –ELECTION DE DELEGUES POUR SIEGER AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE (CT)

Rapporteur : Monsieur le MAIRE

Le Maire expose que conformément aux dispositions du décret n°85-565 du 30 mars 1985 modifié, le Conseil Municipal doit déterminer le nombre des membres du Comité Technique (CT) et procéder à la désignation de ses délégués titulaires et suppléants.
Compte tenu des dispositions réglementaires précitées, il est proposé de fixer à 10 le nombre de membres du CT (5 représentants de l'assemblée délibérante et 5 représentants du personnel).
Le Conseil Municipal est donc appelé à désigner 5 membres titulaires et 6 membres suppléants pour

siéger au CT.

Monsieur Jean-Claude ROUAULT est sorti de la salle avant le vote.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité le conseil municipal :
FIXE le nombre des membres du CT à **10**
DESIGNE les représentants des élus suivants :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Christian SEBILLE	Madame Danielle CATREVAUX
Monsieur Thierry BOURBON	Monsieur Christophe HAZO
Madame Christine GUILBAUD	Monsieur Alain CELARD
Monsieur Jean-Claude ROUAULT	Monsieur Sullivan VALLIENTE
Monsieur Luc QUISTREBERT	Monsieur Eric NEAR

2020-07-15 – AGJ 043 – ELECTION DE DELEGUES POUR SIEGER AU SEIN DU COMITE HYGIENE DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Rapporteur : Monsieur le MAIRE

Le Maire expose que conformément aux dispositions du décret n°85-565 du 30 mars 1985 modifié, le Conseil Municipal doit déterminer le nombre des membres du **Comité Hygiène de Sécurité et de conditions de travail** (CHSCT) et procéder à la désignation de ses délégués titulaires et suppléants. Compte tenu des dispositions réglementaires précitées, il est proposé de fixer à 10 le nombre de membres du CHSCT (5 représentants de l'assemblée délibérante et 5 représentants du personnel). Le Conseil Municipal est donc appelé à désigner 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour siéger au CHSCT.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité le conseil municipal :

FIXE le nombre des membres du CHSCT à **10**
DESIGNE les représentants des élus suivants :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Christian SEBILLE	Madame Danielle CATREVAUX
Monsieur Thierry BOURBON	Monsieur Christophe HAZO
Madame Christiane GUILBAUD	Monsieur Alain CELARD
Monsieur Jean-Claude ROUAULT	Monsieur Sullivan VALLIENTE
Monsieur Luc QUISTREBERT	Monsieur Eric NEAR

Retour après le vote de Monsieur Jean-Claude ROUAULT.

2020-07-15 – AGJ -044 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Rapporteur : Monsieur le MAIRE

L'article 1650 du code général des impôts prévoit que dans les communes de plus de 2000 habitants, il est institué une commission communale des impôts directs composée, du maire ou de l'adjoint délégué, président, et de huit commissaires.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Conformément au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables dressée par le conseil municipal.

Les huit commissaires et leurs suppléants sont désignés par le Directeur des services fiscaux à parti d'une liste de contribuables en nombre double.
La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées.

Le conseil municipal doit ainsi proposer 16 noms de commissaires titulaires et 16 noms de commissaires suppléants.
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité le conseil municipal :

PROPOSE au conseil municipal de procéder à l'élection au scrutin secret :

- de 16 commissaires titulaires,
- de 16 commissaires suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANT
Madame Danielle CATREVAUX	Madame Stéphanie DELOURME
Monsieur Alain CELARD	Monsieur Sullivan VALLIENTE
Monsieur Yves LOUIS	Madame Christiane GUILBAUD
Monsieur Joseph JEHANNO	Madama Isa KERYJAOUEN
Monsieur Xavier-Pierre BOULANGER	Monsieur Gilles FORDOS
Madame Sabrina HUGUET	Madame Denise HOUSSAYE
Monsieur Benoit GROYER	Madame Ikram EL ADIB
Monsieur Edouard MURPHY	Madame Khadija REBOUT
Monsieur Luc QUISTREBERT	Madame Hélène COËT
Madame Josiane HUON	Madame Martine GUILLERME
Monsieur Eric NEAR	Monsieur Yoann THEBAUT
Madame Maryvonne LE FRAPPER	Monsieur Patrick FERRY

Madame Paulette MAILLOT	Monsieur Jean-François CELARD
Monsieur Francis ANTOINE	Monsieur Rémy THOMAZO
Monsieur Armel ULBERT	Monsieur Jean-Claude ROUAULT
Monsieur Pascal LEGRAND	Madame Christine CRUAUD

2020-07-15 – AGJ 045 –CONVENTION D'ENTENTE POUR LA PRODUCTION DE REPAS DE RESTAURATION COLLECTIVIE ENTRE LES COMMUNES DE THEIX-NOYALO, SENE ET LA TRINITE-SURZR – DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1er septembre 2015, les communes de Séné, Theix-Noyalo et La Trinité-Surzur ont décidé d'être partenaires pour mutualiser la fourniture et la production de repas de restauration collective.

La forme juridique retenue pour sceller ce partenariat est une « Entente », conformément à l'article L 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit d'une institution administrative, dépourvue de personnalité juridique, qui repose sur un contrat. Cela implique que toutes les décisions prises dans le cadre de la présente convention devront être étudiées par les cosignataires et ratifiées par délibérations des organes délibérants de chaque collectivité concernée.

Dans le cadre de la présente Entente, les parties signataires créent une conférence intercommunale, conformément aux dispositions de l'article L. 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La conférence a pour mission de discuter de toute question d'intérêt commun se rapportant à l'objet de l'Entente, notamment les aspects relatifs aux objectifs poursuivis, aux modalités de réalisation du projet, au mode de financement. Les décisions adoptées au sein de la conférence ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par délibérations concordantes des assemblées des parties signataires.

Elle est composée de 3 représentants de chacune des parties signataires, désignés, par leurs assemblées délibérantes respectives, en leur sein. La conférence se réunira au minimum deux fois par an. La présidence est assurée à tour de rôle par chaque commune adhérente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 6 juillet 2015 approuvant la convention pour l'entente pour la production de repas de restauration collective entre les communes de Theix-Noyalo, Séné et La Trinité-Surzur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité le conseil municipal :

DESIGNE les personnes suivantes pour siéger au sein de la commission spéciale appelée « Conférence » :

Madame Anne JEHANNO
Madame Isa KERYJAOUEN
Madame Caroline LE BODIC

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue

d'accomplir toutes les formalités qui s'avéreraient nécessaires.

2020-07-15 – AGJ 045 (bis) –DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SYNDICAT MORBIHAN ENERGIE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :
Le Syndicat Morbihan Energies contrôle et organise la fourniture et la distribution d'électricité dans 250 communes du département.
Il est également amené à intervenir lors de travaux sur le réseau électrique et à investir dans des opérations sur l'éclairage public ou favorisant les énergies renouvelables.
Conformément à l'article 5.3 des statuts du Syndicat Morbihan Energies, la ville de Theix-Noyalo est représentée par deux membres élus au comité syndical de ce syndicat.
Je vous propose de :

- Procéder à l'élection, par vote à scrutin secret, des deux représentants titulaires et suppléants de la ville au comité syndical du Syndicat Morbihan Energies ;

  Après appel des candidatures, les représentants suivants ont été élus à l'unanimité (une absention).

Titulaires	Suppléants
Monsieur Alain CELARD	Monsieur Jean-Claude ROUAULT
Madame Ikram EL ADIB	Madame Hélène COËT

2020-07-15 – AGJ -046 – DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – COMPTE-RENDU

Le Maire lit et développe le rapport suivant :
Par délibération du 4 janvier 2016, le conseil municipal a décidé, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.
Il doit être rendu compte périodiquement au conseil des décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation.

Décisions municipales prises depuis le 16 décembre 2019 :
2020/001 (10/01/20) : Eglise de Noyalo - Restauration de la charpente et des cloches – demande de subvention – DETR- programmation 2020.
2020/002 (28/01/20) : Tarifs des activités à l'espace jeunes.
2020/003 (02/03/20) : Marchés de fournitures de denrées alimentaires et autres fournitures diverses
2020/004 (04/03/20) : Projet cœur de bourg demande de subvention au titre du fond régional du contrat de partenariat du pays de Vannes
2020/005 (04/03/20) : Projet cœur de bourg : demande de subvention au titre du DSIL 2020
2020/06 (04/03/20) : Mise en place d'une aide transitoire en raison de l'évolution du dispositif local « Caf Azur »
2020/07 (04/03/20) : Bourse Initiatives Jeunes – Axel Torremocha
2020/08 (10/03/20) : Contrat de location des jardins familiaux rue des Poètes avec des particuliers
2020/09 (27/04/20) : Signature de conventions d'occupation temporaire du domaine public
2020/010 (6/05/20) : Marché de service d'entretien et de réparation des installations et des

appareils frigorifiques de la cuisine centrale et de la salle polyvalente des Loutres
2020/011 (13/05/20) : Marché relatif à la réfection des courts de tennis extérieurs

---

2020-07-15 – AGJ -047 – EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES » CONVENTION DE GESTION DES SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE THEIX-NOYALO ET GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION

Rapporteur : Monsieur Alain CELARD

La loi NOTRe a confié à Golfe du Morbihan- Vannes agglomération la compétence Eaux Pluviales Urbaines à compter du 1er janvier 2020. Cette nouvelle compétence a donné lieu à une étude technique et financière menée par l'agglomération en concertation avec les communes durant l'année 2019.

Les conclusions ont globalement mis en exergue, comme partout sur le territoire National, un déficit de connaissance de l'intégralité des réseaux en place, de leur état, parfois des dysfonctionnements, ainsi que de fortes disparités entre les communes du point de vue de l'investissement technique et financier.

Aussi et compte tenu du constat précité et du temps dévolu par la Loi à l'organisation de cette compétence, il a été proposé par le groupe de suivi de l'étude que l'agglomération délègue cette compétence aux communes au minimum pour l'année 2020, de manière à permettre :

- de garantir la continuité du service public ;
- d'acquérir mutuellement une meilleure connaissance des réseaux en place, des dysfonctionnements ;
- de prendre le temps de définir sereinement le périmètre d'intervention et les chiffrages associés.

Ainsi, durant cette période transitoire, convient-t-il de mettre en place une convention de gestion, précisant les conditions dans lesquelles la Commune assurera au minimum au cours de l'année 2020, la gestion de la compétence Eaux Pluviales Urbaines en dehors du périmètre des zones d'activités économiques pour le compte de l'agglomération.

Les flux financiers liés à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation des communes. Ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Communauté. A ce titre, il est rappelé que les renouvellements de réseaux des anciennes zones d'activités communales seront intégrés au calcul des attributions compensatoires conformément au rapport de CLECT établis lors du transfert des zones d'activités. Ces attributions de compensations provisoires seront donc revues annuellement conformément à un rapport de CLECT et ce jusqu'à la définition d'une AC définitive.

Vu les dispositions de la loi NOTRe ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5216-7-1 et L.5215-27,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité le conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre au point et signer la convention de gestion à intervenir avec la Golfe du Morbihan – Vannes agglomération pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines, conformément au projet annexé à la présente délibération ;

INSCRIRE les crédits en résultant au budget communal ;

DONNE tous pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de cette présente délibération.

2020-07-15 – AGJ -048 – CONVENTION POUR LA REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS DU VILLAGE DU GORVELLO.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibérations successives de mai et juillet 1949 modifiées le 19 novembre 1984 et le 13 avril 1987, les maires des communes de Theix et de Sulniac avaient convenu d'un commun accord le partage des charges de fonctionnement des équipements publics situés dans le village du Gorvello (côté Sulniac) et servant aux administrés des deux communes.

Considérant que jusqu'à ce jour, la répartition de ces frais se faisait sur la base de 50% à charge pour chaque commune (critère démographique servant de base de référence).

Considérant l'évolution démographique de ces dernières années qui a permis un développement plus conséquent du village côté Sulniac,

Considérant par conséquent que la répartition des frais sur la base 50/50 ne semble plus adaptée.

Considérant enfin que suite à une rencontre des maires le 11 mai 2017, il a été convenu par les parties de revoir la clé de répartition comme suit : 70% des charges de fonctionnement sur les bâtiments seront assumées par la commune de Sulniac et 30 % par la commune de Theix-Noyalo.

Considérant l'ensemble des dépenses faites par la commune de Sulniac sur la période 2015/2019,

Il est proposé à l'assemblée de valider la convention ci-jointe ainsi que le décompte proposé pour la période 2015/2019.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité le conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération.

PRECISE que la Municipalité de Theix-Noyalo remboursera les arriérés dus à la commune de Sulniac depuis le 1er janvier 2015.

PRECISE enfin que les crédits seront inscrits au Budget 2020 de la collectivité.

2020-07-15 – FIN- 049 - COMPTE DE GESTION DE L'EXERCIE 2019 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur Luc QUISTREBERT

L'article L. 2121-31 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal « *entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs* ».

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures les budget primitif de l'exercice 2019, ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent ; le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 ; celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés ; qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures ; et statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Vu l'avis de la commission organisation et ressources du 12 février 2020,
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité le conseil municipal :

DECLARE que le compte de gestion du budget principal de la commune dressé pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

2020-07-15 – FIN 050 - COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2019 – BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT LA GREE DU LOCH

Rapporteur : Monsieur Luc QUISTREBERT

L'article L. 2121-31 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal « *entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs* ».

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures les budget primitif de l'exercice 2019, ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent ; le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 ; celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés ; qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures ; et statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Vu l'avis de la commission organisation et ressources du 12 février 2020,
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité le conseil municipal :

DECLARE que le compte de gestion du budget annexe La Grée du Loch dressé pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

2020-07-15 – FIN 051 - COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur Luc QUISTREBERT

Le compte administratif est établi à partir de la comptabilité du maire, ordonnateur. Il constitue le bilan financier de l'ordonnateur et présente les résultats de l'exécution du budget.

L'article L. 2121-31 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire.

Le compte administratif 2019 du budget principal de la commune s'établit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		Montants en euros
A	Recettes de fonctionnement 2019	9 946 242,57
B	Dépenses de fonctionnement 2019	7 930 252,10
C = A-B	Résultat de fonctionnement de l'exercice 2019	2 015 990,47
D	Résultat de clôture 2018 reporté	2 725 400,00
E = C+D	**Résultat de clôture de la section fonctionnement 2019 *(Excédent)***	**4 741 390,47**

SECTION D'INVESTISSEMENT		Montants en euros
F	Recettes d'investissement 2019	1 811 594,71
G	Dépenses d'investissement 2019	2 156 548,05
H = F-G	Résultat d'investissement de l'exercice 2019	-344 953,34
I	Résultat de clôture 2018 reporté	-565 898,82
J = H+I	**Résultat de clôture de la section investissement 2019 *(Déficit)***	**-910 852,16**

Vu l'avis de la commission organisation et ressources du 12 février 2020,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité le conseil municipal :

ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2019 du budget principal ;

DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

2020-07-15 – FIN 052- COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LA GRÉE DU LOCH

Rapporteur : Monsieur Luc QUISTREBERT

Le compte administratif est établi à partir de la comptabilité du maire, ordonnateur. Il constitue le bilan financier de l'ordonnateur et présente les résultats de l'exécution du budget.
L'article L. 2121-31 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire.

Compte administratif 2019 du budget annexe lotissement « La Grée du Loch »

SECTION DE FONCTIONNEMENT		Montants en euros
A	Recettes de fonctionnement 2019	226 746,36
B	Dépenses de fonctionnement 2019	226 746,36
C = A-B	Résultat de fonctionnement de l'exercice 2019	0,00
D	Résultat de clôture 2018 reporté	31 828,33
E = C+D	**Résultat de clôture de la section fonctionnement 2019 *(Excédent)***	**31 828,33**

SECTION D'INVESTISSEMENT		Montants en euros
F	Recettes d'investissement 2019	224 282,32
G	Dépenses d'investissement 2019	230 384,16
H = F-G	Résultat d'investissement de l'exercice 2019	-6 101,84
I	Résultat de clôture 2018 reporté	-189 172,54
J = H+I	**Résultat de clôture de la section investissement 2019 *(Déficit)***	**-195 274,38**

Vu l'avis de la commission organisation et ressources du 12 février 2020,

Demande de Monsieur LOUIS sur les raisons de ce budget annexe. Monsieur Quistrebert rappelle la genèse du dossier (traité de concession d'aménagement du secteur avec l'opérateur EADM, budget avec une gestion de stocks, avec un assujettissement à la TVA,...) donc plus simple d'avoir un budget propre.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité le conseil municipal :

ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe lotissement « la Grée du Loch » ;

DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

2020-07-15 – FIN 053 – AFFECTATION DES RESULTATS 2019 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE THEIX NOYALO

Rapporteur : Monsieur Luc QUISTREBERT

Par délibération du 27 janvier dernier, le conseil municipal a approuvé la reprise anticipée des résultats de l'année 2019, à inscrire au budget primitif 2020.

L'article L.2311-5 du code général des collectivités territoriales, prévoit que les résultats d'un exercice budgétaire sont affectés après leur constatation, dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Considérant l'adoption du compte administratif de l'exercice 2019 du budget principal,

Vu l'avis de la commission organisation et ressources du 12 février 2020,
Constatant que le compte administratif de 2019 présente les résultats suivants :

I – Constatation des résultats

SECTION DE FONCTIONNEMENT		Montants en euros
A	Recettes de fonctionnement 2019	9 946 242,57
B	Dépenses de fonctionnement 2019	7 930 252,10
C = A-B	Résultat de fonctionnement de l'exercice 2019	2 015 990,47
D	Résultat de clôture 2018 reporté	2 725 400,00
E = C+D	**Résultat de clôture de la section fonctionnement 2019 *(Excédent)***	**4 741 390,47**
SECTION D'INVESTISSEMENT		**Montants en euros**
F	Recettes d'investissement 2019	1 811 594,71
G	Dépenses d'investissement 2019	2 156 548,05
H = F-G	Résultat d'investissement de l'exercice 2019	-344 953,34
I	Résultat de clôture 2018 reporté	-565 898,82
J = H+I	**Résultat de clôture de la section investissement 2019 *(Déficit)***	**-910 852,16**
K	Restes à réaliser 2019 en recettes	260 131,50
L	Restes à réaliser 2019 en dépenses	748 478,27
M = K-L	**Solde des restes à réaliser 2019**	**-488 346,77**
N = J+ M	**Besoin de financement de la section investissement**	**-1 399 198,93**

II – Affectation des résultats

Après avoir constaté ces résultats, il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat cumulé de la section fonctionnement, d'un montant de 4 741 390,47 € comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT 2019		Montants en euros
O	Au financement du besoin de financement de la section d'investissement (titre de recette à émettre à l'article 1068 du budget 2020)	1 399 199,47
P = E-O	En report à nouveau en section fonctionnement (à reporter à la ligne 002 du budget principal 2020)	3 342 191,00
Q = E	TOTAL	4 741 390,47

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité le conseil municipal :

AFFECTE au budget primitif 2020, en réserve en section investissement au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé un montant de 1 399 199,47 € ;
AFFECTE en section fonctionnement au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté », un montant de 3 342 191 € ;
DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

2020-07-15 – FIN 054 – AFFECTATION DES RESULTATS 2019 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LA GRÉE DU LOCH

Rapporteur : Monsieur Luc QUISTREBERT

Par délibération du 27 janvier dernier, le conseil municipal a approuvé la reprise anticipée des résultats de l'année 2019, à inscrire au budget primitif 2020.

L'article L.2311-5 du code général des collectivités territoriales, prévoit que les résultats d'un exercice budgétaire sont affectés après leur constatation, dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Considérant l'adoption du compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe la Grée du Loch,

Vu l'avis de la commission organisation et ressources du 12 février 2020,

Constatant que le compte administratif de 2019 présente des résultats conformes aux résultats présentés lors du conseil du 27 janvier dernier :

I – Constatation des résultats

SECTION DE FONCTIONNEMENT		Montants en euros
A	Recettes de fonctionnement 2019	226 746,36
B	Dépenses de fonctionnement 2019	226 746,36
C = A-B	Résultat de fonctionnement de l'exercice 2019	0,00
D	Résultat de clôture 2018 reporté	31 828,33
E = C+D	**Résultat de clôture de la section fonctionnement 2019 *(Excédent)***	**31 828,33**
SECTION D'INVESTISSEMENT		**Montants en euros**
F	Recettes d'investissement 2019	224 282,32
G	Dépenses d'investissement 2019	230 384,16
H = F-G	Résultat d'investissement de l'exercice 2019	-6 101,84
I	Résultat de clôture 2018 reporté	-189 172,54
J = H+I	**Résultat de clôture de la section investissement 2019 *(Déficit)***	**-195 274,38**

En rapprochant les deux sections on constate donc :

RÉSULTATS DE CLÔTURE 2019		Montants en euros
K	Excédent de fonctionnement 2019	31 828,33
L	Déficit d'investissement 2019	-195 274,38
M= K+L	SOLDE GLOBAL DE CLÔTURE 2019	-163 446,05

II – Affectation des résultats

Les terrains aménagés n'ayant pas vocation à être intégrés dans le patrimoine immobilisé de la commune puisqu'ils ont vocation à être vendus, la comptabilité de stock fait principalement intervenir la section de fonctionnement, et par conséquent tout résultat excédentaire de la section fonctionnement doit faire l'objet d'un report destiné à financer les opérations de l'exercice suivant (compte 002- résultat de fonctionnement reporté).

Monsieur Mauguen demande si on a du nouveau sur les deux opérations de lots groupés. Monsieur Stevant demande si on est sûr d'avoir une opération blanche ?
Monsieur Quistrebert rappelle que logiquement à la fin des cessions, la commune doit récupérer une soulte de 140 000 €. Il précise que les 65 nouvelles habitations et sur une base de 800 €/ logement contribuent à hauteur de 50 000 € sur les recettes fiscales de la commune.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

AFFECTE au budget primitif 2020, en section fonctionnement au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté », un montant de 31 828.33 € ;
DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

2020-07-15 – FIN 055 - BUDGET PRINCIPAL 2020 – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur : Monsieur Luc QUISTREBERT

La décision modificative n° 1 de l'exercice 2020 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte des imprévus constatés en cours d'exercice et notamment :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 022– Dépenses imprévues (section fonctionnement)

Il est proposé d'inscrire la somme de 184 339,00 € au chapitre 022 « dépenses imprévues de fonctionnement ».

Chapitre 023– Virement à la section d'investissement

Il convient d'abonder de 77 063,00 € la somme inscrite au chapitre 023 « virement à la section d'investissement ».

Chapitre 011– Charges à caractère général

Il convient d'abonder de 3 545 € la somme inscrite à l'article 62878 « remboursement de frais à

d'organisme », afin de tenir compte du montant des charges à rembourser à la commune de Sulniac, pour les années 2015 à 2019, pour l'entretien du village du Gorvello.

Chapitre 67– Charges exceptionnelles

Il convient d'abonder de 975 852 € la somme inscrite à l'article 673 « titres annulés sur exercices antérieurs », correspondant au remboursement de la dotation de solidarité communautaire, des années 2018 et 2019, à GMVA.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre/ Opération	Nature	libellé comptable M14	BP 2020+DM	DM N°1	BP+DM
022	022	Dépenses imprévues (section fonctionnement)	20 000,00	184 339,00	204 339,00
023	023	Virement à la section d'investissement	4 219 286,00	77 063,00	4 296 349,00
011	62878	Remboursement de frais à d'autres organismes	7 000,00	3 545,00	10 545,00
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	10 000,00	975 852,00	985 852,00
		TOTAL		1 240 799,00	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 002– Résultat de fonctionnement reporté

Il convient d'abonder de 145,00€ la somme inscrite au chapitre 002 « résultat de fonctionnement reporté », afin de tenir compte du résultat constaté au 31/12/2019 et reporté sur l'exercice 2020.

Chapitre 73– Impôts et taxes

Il convient d'abonder de 1 265 429 € la somme inscrite à l'article 73212 « Dotation de solidarité communautaire », qui tient compte du montant de DSC versé par la communauté d'agglomération pour les années 2018-2019 et 2020, suivants les nouveaux critères de répartition approuvés par délibération du conseil communautaire du 11 mars 2020.
Il convient de diminuer de 32500 € le montant inscrit à l'article 7368 « Taxe locale sur la publicité extérieure » afin de prendre en compte la délibération portant sur la mise en place d'un abattement de 25% sur le montant de TLPE dû par chaque redevable en 2020.

Chapitre 74– Dotations et participations

Il est proposé de diminuer de 3 681 € la somme inscrite à l'article 7411 « dotation forfaitaire » afin de tenir compte de la notification effective reçue en avril.

Il convient de diminuer de 3 077 € la somme inscrite à l'article 74834 « État-compensation au titre des exos de taxes foncières » afin de tenir compte de la notification des allocations compensatrices reçue sur l'état 1259 COM en avril.

Il convient d'abonder de 9 533 € la somme inscrite à l'article 74835 « État-compensation au titre des exos de taxe d'habitation » afin de tenir compte de la notification des allocations compensatrices constatée sur l'état 1259 COM en avril.

Chapitre 042– Opérations d'ordre de transfert entre sections

Il est nécessaire d'inscrire la somme 4 950 € à l'article 7761 « différence sur réalisations (négatives) » afin de tenir compte de l'erreur constatée sur le prix de vente lors de la cession des parcelles AP 189 et AP 188 à la SCI MICHARD. En effet, le 15 octobre 2019, un acte rectificatif a été établi afin de rectifier le prix de vente de ces parcelles à 74 600 € au lieu de 79 550 €.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre/ Opération	Nature	libellé comptable M14	BP 2020+DM	DM N°1	BP+DM
002	002	Résultat de fonctionnement reporté	3 342 046,00	145,00	3 342 191,00
73	73212	Dotation de solidarité communautaire	0,00	1 265 429,00	1 265 429,00
73	7368	Taxe locale sur la publicité extérieure	130 000,00	-32 500,00	97 500,00
74	7411	Dotation forfaitaire	583 000,00	-3 681,00	579 319,00
74	74834	Etat- compensation au titre des exos de taxes foncières	20 000,00	-3 077,00	16 923,00
74	74835	Etat- compensation au titre des exos de taxe d'habitation	85 000,00	9 533,00	94 533,00
042	7761	Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat	0,00	4 950,00	4 950,00
		TOTAL		1 240 799,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 020– Dépenses imprévues (section fonctionnement)

Il est proposé d'inscrire la somme de 50 000,00 € au chapitre 020 « dépenses imprévues d'investissement ».

Chapitre 10– Dotations, fonds divers et réserves

Il convient d'inscrire la somme de 562 €, à l'article 10223 « Taxe Locale d'Équipement- T.L.E. », au titre d'un dégrèvement de T.L.E. accordé par la D.D.T.M.

Chapitre 204– Subventions d'équipements versées

Il est proposé d'inscrire la somme de 1 134,00 à l'article « 2041481 « Subventions d'équipements versées autres communes (biens mobiliers, matériels et études). Cette somme correspond à la participation versée à la commune de Sulniac pour l'acquisition d'un défibrillateur mis en place sur les sanitaires

Il est proposé d'inscrire la somme de 20417,01 € à l'article 204148 « Subventions d'équipements versées autres communes (bâtiments et installations). Cette somme correspond à la participation versée à la commune de Sulniac pour la création de l'aire de jeux du Gorvello (17 295 €) et pour les travaux réalisés à l'église du Gorvello (3 121 €).

Chapitre 040– Opérations d'ordre de transfert entre sections

Il est nécessaire d'inscrire la somme 4 950 € à l'article 192 « moins-value sur cessions d'immobilisations » afin de tenir compte de l'erreur constatée sur le prix de vente lors de la cession des parcelles AP 189 et AP 188 à la SCI MICHARD. En effet, le 15 octobre 2019, un acte rectificatif a été établi afin de rectifier le prix de vente de ces parcelles à 74 600 € au lieu de 79 550 €.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre / Opération	Nature	libellé comptable M14	BP 2020+DM	DM N°1	BP+DM
020	020	Dépenses imprévues (section investissement)	0,00	50 000,00	50 000,00
10	10223	Taxe Locale d'Équipement- T.L.E.	0,00	562,00	562,00
204	2041481	Subventions d'équipements versées autres communes (biens mobiliers, matériels et études)	0,00	1 134,00	1 134,00
204	2041482	Subventions d'équipements versées autres communes (bâtiments et installations))	0,00	20 417,01	20 417,01
040	192	Moins-value sur cessions d'immobilisations	0,00	4 950,00	4 950,00
		TOTAL		77 063,01	

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 10– Dotations, fonds divers et réserves

Il convient d'abonder de 0,01 € la somme inscrite à l'article 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » afin de tenir compte du résultat constaté au 31/12/2019 et reporté sur l'exercice 2020.

Chapitre 021– Virement de la section fonctionnement

Il convient d'abonder de 77 063 € la somme inscrite au chapitre 021 « virement de la section fonctionnement ».

RECETTES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre / Opération	Nature	libellé comptable M14	BP 2020+DM	DM N°1	BP+DM
10	1068	Excédent de fonctionnement N-1 capitalisé	1 399 199,46	0,01	1 399 199,47
021	021	virement de la section fonctionnement	4 219 286,00	77 063,00	4 296 349,00
		TOTAL		77 063,01	

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité le conseil municipal :

- **APPROUVE** la proposition de décision modificative n°1 du budget principal 2020, conformément aux ajustements de crédits présentés ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite des dossiers, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

2020-07-15 – FIN 056 – ÉCOLE SAINTE-CÉCILE – CONVENTION POUR LE REMBOURSEMENT DES CHARGES RELATIVES A LA CHAUDIERE DU RESTAURANT SCOLAIRE ENTRE L'O.G.E.C. ET LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur CELARD

Vu le contrat de location du groupe scolaire édifié rue Joseph Le Digabel, établi entre l'O.G.E.C. et la commune, le 6 septembre 1992, pour une durée de trente-trois ans,

Vu l'avenant n°1 a ce contrat de location, approuvé par délibération du conseil municipal du 17 septembre 2018, portant modalités de remboursement des charges locatives par l'O.G.E.C de l'école Sainte-Cécile auprès de la commune de Theix-Noyalo,

Vu l'acte notarié en date du 3 mars 2020 portant cession du groupe scolaire édifié rue Joseph Le Digabel, par la commune à l'association d'entraide et d'éducation populaire de l'enseignement catholique du Morbihan,

Considérant que la chaudière du restaurant scolaire municipal va continuer à alimenter le réseau de l'école Sainte-Cécile pendant 10 ans,

Considérant qu'un sous compteur sur le réseau d'eau chaude est installé pour relever les consommations de l'école,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité le conseil municipal :

APPROUVE la convention définissant les modalités de remboursement des charges relatives à la chaudière du restaurant scolaire, établi entre l'O.G.E.C. et la commune, qui est jointe en annexe de la présente délibération,

DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

2020-07-15 – FIN 057 - CONSTRUCTION DE 15 LOGEMENTS – RUE JEAN ROMIEU- DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

Rapporteur : Madame CATREVAUX

Le bailleur social Bretagne Sud Habitat (BSH) réalise 15 logements locatifs en VEFA, rue Jean Romieu. Par courrier du 9 janvier dernier, le bailleur social BSH a sollicité la commune pour une garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour un prêt d'un montant total de 1 121 379 €, réparti en 4 lignes de prêts, qu'il entend contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.
Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu la délibération du conseil communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération accordant la garantie de l'agglomération pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 121 379 €, à hauteur de 50%, que l'Office BSH souhaite contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.
Vu les caractéristiques du contrat de prêt n° 103505 figurant en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat du Morbihan (B.S.H.) et la Caisse des dépôts et consignations ;
Vu l'avis de la commission organisation et ressources du 12 février 2020,
Considérant que la commune dispose des capacités financière nécessaires pour garantir un tel emprunt,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité le conseil municipal :

ACCORDE la garantie de la commune, à hauteur de 50%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 121 379 €, souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Morbihan (BSH) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 103505 constitué de 4 lignes de prêt ;
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

PRÉCISE que la garantie de la commune est apportée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

ENGAGE sur notification de l'impayé, par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

DONNE pouvoir au maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

2020-07-15 –RH 058 - REVALORISATION DES INDEMNITES FORFAITAIRES DE DEPLACEMENTS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des textes réglementaires concernant les indemnités de frais de mission, kilométriques et d'hébergement, permettent d'indemniser les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative conformément aux montants prévus dans le règlement de formation de la collectivité (tableau synoptique).

L'arrêté du 3 juillet 2006 qui fixait le montant des indemnités kilométriques et d'hébergement a été modifié par un arrêté du 26 février 2019 avec effet au 1er mars 2019,

L'arrêté du 11 octobre 2019 à également revalorisé le forfait repas à compter du 1er janvier 2020.

Il précise que les frais d'hébergement étaient jusqu'à présents indemnisés sur une base forfaitaire unique de 60 € quel que soit le lieu d'hébergement et que l'application de ces nouveaux montants aux agents territoriaux est subordonnée à l'adoption d'une délibération.

Il est ainsi proposé de prendre en compte la revalorisation conformément à l'arrêté du 26 février 2019 :

Hébergement	Au 1er mars 2019
Taux de base	70 €
Commune de Paris	110 €
Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris *(population >200 000 habitants)*	90 €
Agents reconnus travailleurs handicapés et à mobilité réduite	120 €

Ces forfaits s'entendent petit déjeuner compris et éventuellement taxe de séjour.

Par ailleurs, il précise que la revalorisation des indemnités kilométriques et de repas ne nécessite pas l'intervention de l'organe délibérant mais s'aligne de plein droit sur le taux ministériel rappelé ci-dessous :

Au 1er mars 2019 – Indemnité kilométrique

Puissance du véhicule	Distance parcourue (au cours de l'année civile)		
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

Au 1er janvier 2020 – indemnité repas

Déjeuner	17.50 €
Diner	17.50 €

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité le conseil municipal :

VALIDE la revalorisation des frais d'hébergements dès rendue exécutoire la présente délibération,

ADAPTE le tableau synoptique du règlement intérieur conformément aux nouveaux forfaits adoptés.

2020-07-15 – RH 059 – MODIFICATION : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – (RIFSEEP = I.F.S.E et C.I.A)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 25 novembre 2019 le Conseil Municipal a approuvé la modification de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique (RIFSEEP) pour les parts I.F.S.E et C.I.A obligatoires, à compter du 1er janvier 2020.

Il rappelle que des décrets restaient à paraître (transposition Etat/Fonction Publique Territoriale), notamment pour certains grades des filières technique et médico-sociale et qu'il conviendrait de délibérer à nouveau.

Il explique que la transposition est aujourd'hui possible suite à la publication des décrets suivants, pour les grades qui concernent la collectivité, à compter du 1er mars 2020 :

Filière technique
Catégorie A – Ingénieurs
Catégorie B – Techniciens

Filière médico-sociale
Catégorie A – infirmiers en soins généraux
Catégorie A – éducateurs de jeunes enfants
Catégorie C – auxiliaires de puériculture

Concernant la part IFSE, il rappelle qu'il s'agit, comme pour les autres grades déjà concernés, de la transposition du régime indemnitaire existant dans ce dispositif.

Concernant la part C.I.A (Complément Indemnitaire Annuel) et deuxième part du dispositif RIFSEEP, il convient également de la transposer aux agents de la collectivité et d'en fixer les modalités d'octroi dans le respect des seuils plafonds prévus par les textes en vigueur.
Ce Complément Indemnitaire Annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 mai 2020,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le tableau des effectifs,

Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) est instaurée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Après 6 mois d'ancienneté révolus au sein de la collectivité (avec une interruption maximale de 2 mois entre 2 contrats) :

- aux agents contractuels de droit public recrutés dans l'attente du recrutement d'un agent titulaire pour les besoins de continuité du service (article 3-2),
- aux agents contractuels de droit public (article 3-3),
- aux agents contractuels sur la base de l'article 38 (travailleurs handicapés, article 38),
- aux agents contractuels assurant le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel (article 3-1),
- aux agents contractuels dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité (article 3 – 1°).

Les agents recrutés dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité (3 – 2°) ainsi que les contractuels de droit privé, ne sont pas bénéficiaires de l'I.F.S.E.

Les agents de la filière police (A, B, C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conservent leur régime indemnitaire sous sa forme actuelle qui demeure soumis aux mêmes critères d'applications que les autres cadres d'emplois notamment en matière d'abattements possibles.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégories A**
  - Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 du corps des attachés des administrations d'Etat portant dispositions transposables aux **attachés territoriaux,**
  - Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur, portant dispositions transposables aux **ingénieurs territoriaux,**
  - Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse portant dispositions transposables aux **éducateurs de jeunes enfants,**
  - Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat portant dispositions

transposables aux infirmiers en soins généraux,

-

ATTACHES/INGENIEUR/INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX/ EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
A1	*Directeur général des services, emploi fonctionnel*	20 000 €	32 000 €	36 210 €
A2	*Adjoint de direction, directeur de pôle, responsable de plusieurs services*	12 000 €	25 000 €	32 130 €
A3	*Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage*	6 600 €	15 000 €	25 500 €
A4	*-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions.*	2 340 €	12 000 €	20 400 €

- <u>Catégories B</u>
  - Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 du corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat portant dispositions transposables aux **rédacteurs territoriaux, aux éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, aux animateurs.**
- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur portant dispositions transposables aux **techniciens territoriaux**.
- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 du corps des bibliothécaires adjoints spécialisés des administrations d'Etat portant dispositions transposables aux **assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques**.

REDACTEURS /EDUCATEUR APS/ANIMATEURS/ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES/TECHNICIENS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B1	*-Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,* *-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *-Responsable de service qui a l'aspect RH (< 5 agents permanents) et le volet financier de son service et/ou adjoint d'un responsable de service qui détient une fonction d'encadrement direct d'une équipe d'agents. Assure en parallèle l'évaluation de ces agents.*	3 600 €	10 500 €	17 480 €
B2	*-Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congés, formations...).*	3 000 €	10 000 €	16 015 €

B3	*-Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions,* *-Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif », demandant une large autonomie. Agent effectuant des tâches complexes requérant une maîtrise de compétences spécifiques.*	2 100 €	9 000 €	14 650 €

- Catégories C

- Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat portant dispositions transposables **aux adjoints administratifs territoriaux, aux agents sociaux territoriaux, aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et aux adjoints territoriaux d'animation**.

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat portant dispositions transposables **aux adjoints territoriaux du patrimoine**.

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du corps des adjoints techniques des administrations d'Etat portant dispositions transposables **aux agents de maîtrise territoriaux, aux adjoints techniques territoriaux**.

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat portant dispositions transposables **aux auxiliaires de puériculture**.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ AGENTS SOCIAUX/ ATSEM/ADJOINTS D'ANIMATION/AGENTS DE MAITRISE/ADJOINTS TECHNIQUES/ADJOINTS DU PATRIMOINE/AUXILIAIRE DE PUERICULTURE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
C1	*-Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions,* *-Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congés, formations...),* *-Agent dont l'exercice des fonctions requiert une technicité et une autonomie (sur la base de consignes précises).*	2 340 €	5 000 €	11 340 €
C2	*-Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif », demandant une large autonomie. Agent effectuant des tâches complexes requérant une maîtrise de compétences spécifiques.* *-Agent dont l'exercice des fonctions requiert une technicité et une autonomie (sur la base de consignes précises).*	1 620 €	3 000 €	10 800 €

Les agents de la filière police (A, B, C) qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP, conservent leur régime indemnitaire sous sa forme actuelle (Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions).

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.
Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E

Le montant annuel attribué à l'agent pourra faire l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- Changement de fonctions ou d'emplois,
- Changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
- Changement de grade suite à la réussite d'un concours ou d'un examen professionnel, sous réserve de l'évolution des missions.
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Le réexamen de l'I.F.S.E n'entraîne pas forcément une revalorisation de son montant.

D.- Les modulations et critères

Les montants individuels seront modulés par l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, selon ces dispositions :

Nature de l'absence	Effet sur le versement de l'I.F.S.E
Congé de maternité, de paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Maintien du régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire (y compris hospitalisation)	A partir du 6ème jour consécutif d'absence = suspension d'1/30ème du régime indemnitaire par jour d'absence (décompte 7j/7j). En cas de nouvel arrêt (hors prolongation), le décompte se fait de nouveau à partir du 6ème jour.
maladie professionnelle, accident de service, du travail, de trajet	Maintien du régime indemnitaire
Congé de longue maladie, longue durée, grave maladie*	Suspension du régime indemnitaire dès le 1er jour d'arrêt (1/30ème par j d'absence, décompte 7j/7j).
Disponibilité d'office (quel qu'en soit le motif)	Suspension du régime indemnitaire dès le 1er jour d'arrêt (1/30ème par j d'absence, décompte 7j/7j).
Toutes sanctions disciplinaires	Suspension du régime indemnitaire pour la durée de la sanction (décompte 7j/7j).
Temps partiel thérapeutique	Proportionnel à la quotité de travail de l'agent

**lorsque l'agent est placé en congé longue maladie, longue durée, grave maladie, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises (article 2 décret 2010-997 du 26 août 2010).*

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E

Le versement de l'I.F.S.E sera mensuel, son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II - Les règles de cumul

L'I.F.S.E est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S),
- l'indemnité de régie.

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission, indemnité de stage, indemnité de mobilité),
- la prime du 13ème mois en tant qu'avantage collectivement acquis instauré avant le 26 janvier 1984,
- les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service, indemnité de départ volontaire),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS, travail de nuit, dimanche, jours fériés, astreintes, interventions, permanences...),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement..),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

1.- L'IFSE « régie »

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, une part « I.F.S.E régie » est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour les groupes de fonctions d'appartenance des agents régisseurs.

Cette part « I.F.S.E régie » permet de prendre en compte dans le régime indemnitaire les responsabilités et les contraintes liées à la tenue d'une régie.

Arrêté du 28 mai 1993 en vigueur :

Régisseur d'avances OU de recettes	Régisseur d'avances ET de recettes	Montant du cautionnement (en €)	Montant annuel de la part I.F.S.E régie (en €)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	o	110
De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410

De 53 001 à 76 000	De 76 001 à 150 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000		8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000		1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Les régisseurs titulaires désignés par la collectivité bénéficient de « l'.IF.S.E régie » par arrêté individuel. Lors de l'absence d'un régisseur titulaire, le versement de « l'I.F.S.E régie » peut être interrompu dès que les nécessités de service imposent la désignation d'un régisseur suppléant appartenant à un des groupes de fonctions.
En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

2.- L'IFSE «intérim de fonction »

Le montant mensuel de l'IFSE pourra être revu ponctuellement en cas d'intérim de fonction, entraînant des sujétions particulières ou responsabilités.

Il concerne les postes d'encadrement ou de mission: il s'agit d'assurer l'intérim des entités ou missions définies dans l'organigramme de la collectivité avec pour objectif exclusif de satisfaire les exigences minimales de continuité de l'action publique.

Il est organisé pour une durée supérieure à un mois (hors congés annuels) et fera l'objet d'une décision formelle signée du responsable où se trouve la vacance de poste précisant les éléments suivants :

- Nature de l'emploi et responsabilité confiées à l'agent intérimaire,
- Nom, grade, affectation et fonction de l'agent intérimaire,
- Date de début de l'intérim de fonction,
- Date de fin (sûre ou probable) de la fin de l'intérim.

La demande ainsi formulée est validée conjointement par le Directeur Général des Services et l'Adjoint aux Ressources Humaines. Eux seuls auront toute la latitude pour valider une demande d'intérim de fonction.
Celle-ci sera ensuite notifiée à l'agent par voie d'arrêté individuel.

Il sera versé un complément indemnitaire à la fin de la mission comme suit : 250 € par mois pour un agent remplaçant un agent de catégorie A, 150 € par mois pour un agent remplaçant un agent de catégorie B et 100 € par mois pour un agent remplaçant un agent de catégorie C. Tout mois entamé sera dû.

A titre exceptionnel : Si pour des raisons de service, le remplacement d'un agent de catégorie C est assumé par plusieurs agents (limité à 3 agents maximum), dans ce cas le remplacement est forfaitisé au maximum au ¾ du montant mensuel de la prime d'intérim, soit 75 €/mois et par agent à due proportion. Tout mois entamé sera dû.

3.- L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections

- **Elections présidentielles, législatives, cantonales régionales, municipales référendum, communauté européenne :**

Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur maximale de l'IFTS mensuelle du grade d'attaché territorial (soit 1091.71 €/12 mois au 1.2.2017) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections, affecté d'un coefficient de 5.
Le montant individuel maxima ne peut excéder le ¼ du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés retenu par la collectivité.

- **Autres élections politiques et professionnelles :**

Le crédit global ne peut dépasser la valeur obtenue en multipliant 1/36ème de la valeur annuelle maximale de l'IFTS des attachés par le nombre de bénéficiaires (soit 1 091.71 €/36 x nombre de bénéficiaires), affecté d'un coefficient de 5.
Le montant individuel ne peut dépasser 1/12ème de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés retenu par la collectivité.

Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A)

Le Complément Indemnitaire Annuel, seconde prime intégrée au RIFSEEP, est par nature exceptionnel, son versement n'est donc pas automatique.

Il permet de valoriser spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Sont appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail au moment de l'évaluation professionnelle.

Le groupe de travail composé de représentants des élus et du collège salariés membres du Comité Technique, a permis de déterminer un certain nombre de critères d'attribution, une somme maximale par agent et des tranches de dégressivité tenant compte du nombre de points obtenus par l'agent dans le respect de la réglementation en vigueur et des préconisations du Ministère de l'intérieur relayées par la Préfecture du Morbihan.

Le Comité Technique a validé l'ensemble de ce dispositif le 1er octobre 2019 dont la date d'effet interviendra le 1er janvier 2020.

A.- Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) est instauré :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel cumulant une ancienneté de 6 mois révolus au sein de la collectivité (temps de présence nécessaire à l'évaluation),

Après 1 an d'ancienneté au sein de la collectivité (délai réglementaire de présence pour l'entretien professionnel), avec coupure maximale de 2 mois sur les 12 mois requis :

- aux agents contractuels de droit public recrutés dans l'attente du recrutement d'un agent titulaire pour les besoins de continuité du service (article 3-2),
- aux agents contractuels de droit public (article 3-3),
- aux agents contractuels sur la base de l'article 38 (travailleurs handicapés, article 38),
- aux agents contractuels assurant le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel (article 3-1),
- aux agents contractuels dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité (article 3 – 1°).

Les agents recrutés dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité (3 – 2°) ainsi que les contractuels de droit privé, ne sont pas bénéficiaires de la part C.I.A.

Les agents de la filière police (A, B, C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conservent leur régime indemnitaire sous sa forme actuelle qui demeure soumis aux mêmes critères d'applications que les autres cadres d'emplois notamment en matière d'abattements possibles.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Les montants maxima du C.I.A sont déterminés par arrêtés ministériels, la collectivité fixe les montants applicables à ses agents dans le respect de la réglementation en vigueur.

- **Catégories A**

ATTACHES/INGENIEUR/INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX/ EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS		Montants maxima annuels du CIA réglementaires (plafonds)	Montant annuel maximum fixé par la collectivité
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)		
A1	*Directeur général des services, emploi fonctionnel*	*6 390 €*	*180 €*
A2	*Adjoint de direction, directeur de pôle, responsable de plusieurs services*	*5 670 €*	*180 €*
A3	*Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage*	*4 500 €*	*180 €*
A4	*-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions.*	*3 600 €*	*180 €*

- **Catégories B**

REDACTEURS /EDUCATEUR APS/ANIMATEURS/ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES/TECHNICIENS		Montants maxima annuels du CIA réglementaires (plafonds)	Montant annuel maximum fixé par la collectivité
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)		
B1	*-Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,* *-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *-Responsable de service qui a l'aspect RH (< 5 agents permanents) et le volet financier de son service et/ou adjoint d'un responsable de service qui détient une fonction d'encadrement direct d'une équipe d'agents. Assure en parallèle l'évaluation de ces agents.*	*2 380 €*	*180 €*
B2	*-Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congés, formations…).*	*2 185 €*	*180 €*
B3	*- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions,* *-Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif », demandant une large autonomie. Agent effectuant des tâches complexes requérant une maîtrise de compétences spécifiques.*	*1 995 €*	*180 €*

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ AGENTS SOCIAUX/ ATSEM/ADJOINTS D'ANIMATION/AGENTS DE MAITRISE/ADJOINTS TECHNIQUES/ADJOINTS DU PATRIMOINE/AUXILIAIRE DE		Montants maxima annuels du CIA réglementaires (plafonds)	Montant annuel maximum fixé par la collectivité
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)		
C1	*- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions,* *-Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congés, formations...),* *-Agent dont l'exercice des fonctions requiert une technicité et une autonomie (sur la base de consignes précises).*	*1 260 €*	*180 €*
C2	*-Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif », demandant une large autonomie. Agent effectuant des tâches complexes requérant une maîtrise de compétences spécifiques.* *-Agent dont l'exercice des fonctions requiert une technicité et une autonomie (sur la base de consignes précises).*	*1 200 €*	*180 €*

C.- Les modulations et critères d'octroi

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) est attribué selon les modalités suivantes :

1/ Le présentéisme :
Tout absentéisme supérieur à 21 jours ouvrés cumulés (du lundi au vendredi) sur l'année N, à la date de l'entretien professionnel n'ouvre pas droit au C.I.A.

Sont exclues du décompte des 21 jours d'absences :
Les congés (CA, RTT, CET, récupération), journée du Maire, 7h d'autorisations d'absences personnelles, prépa concours / examens, congé maternité, paternité, adoption, absences syndicales, pour motifs civiques, don du sang/plaquettes, rentrée scolaire, réserve militaire.

Sont donc inclus dans le décompte des 21 jours d'absences :
Tous types d'arrêt de maladie (dont accident du travail et maladie professionnelle), les Autorisations Spéciales d'Absences (cf règlement intérieur : liées à un évènement familial : jours pour mariage-pacs, décès, naissance-adoption, maladie très grave, déménagement...), congé enfants malades de moins de 16 ans, absences pour grève, en raison d'une exclusion temporaire, pour congé de formation, la disponibilité, le congé parental.

2/ L'engagement professionnel et la manière de servir (article 4 du décret du 20 mai 2014) :
11 critères de modulation sont applicables permettant ainsi, à l'issue de l'entretien professionnel annuel, de déterminer le montant affecté à titre individuel, à la part C.I.A, compris entre 0 et 180 € maximum par an et par agent (base d'un temps plein).
Cf annexe.

Ces critères sont identiques à l'ensemble des agents de la collectivité et sont notés de 1 à 11. Il s'agit d'apprécier l'esprit d'équipe (partage, échange, disponibilité, relationnel), l'implication

personnelle (efforts de progression, organisation personnelle, résultats, conscience professionnelle), la contribution au travail collectif (résolution des difficultés, qualité de la collaboration, adaptabilité, remontée des informations).

En fonction du nombre de points obtenus, le montant à percevoir est déterminé :
Entre 0 et 4 critères = 0 €
Entre 5 et 7 critères = 90 €
Entre 8 et 10 critères = 145 €
11 critères = 180 €

La somme est proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

En préalable à l'entretien professionnel, la grille des critères est communiquée aux agents, en annexe à la fiche d'entretien professionnelle, pour leur permettre de s'autoévaluer.

Cette autoévaluation est la base d'un échange entre l'agent et son responsable qui permet à l'encadrant direct de proposer une évaluation.

D.- Périodicité de versement et réexamen du C.I.A.

Le Complément Indemnitaire Annuel fait l'objet d'un versement en une seule fois et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1, au plus tard le 31 mars de l'année N.

Le montant est examiné, avant versement, dans le cadre d'une concertation collégiale entre l'autorité territoriale et la direction générale.

L'attribution individuelle du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité le conseil municipal :

DECIDE la modification de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les parts I.F.S.E et C.I.A obligatoires, conformément à la transposition Etat/Fonction Publique Territoriale, pour l'ensemble des grades présents dans la collectivité,

DECIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus,

DECIDE que les délibérations antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées,

DIT que les agents relevant de la filière de la police municipale conservent leur régime indemnitaire sous sa forme actuelle,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année N+1.

2020-07-15 –AM 060 - DENOMINATION DE VOIE

Rapporteur : Madame CATREVAUX

Le permis d'aménager n°PA 56251 18Y 0002 a été accordé le 28/06/2018, au lieu-dit pour la réalisation d'un lotissement, appelé « Liorh Brestivan, ».

Il est nécessaire de dénommer la voie de desserte de ces lots.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité le conseil municipal :

ANNULE la délibération du 16 septembre 2019 dénommant ladite voie : Allée Liorh Brestivan

NOMME la voie comme suit et conformément au plan joint :
- Impasse de Brestivan

DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

2020-07-15 –AM 061 – GEO REFERENCEMENT DES RESEAUX D'ECLAIRAGE

Rapporteur : Monsieur BOURBON

Entrée en vigueur au 1er juillet 2012, la réforme anti-endommagement des réseaux (dite « DT/DICT »), est née d'une volonté de prévenir et de réduire les dommages lors de travaux à proximité des réseaux, dont les conséquences peuvent être lourdes pour la sécurité des travailleurs et des riverains ainsi que pour l'environnement.

Au 1er janvier 2018, cette volonté s'est poursuivie, avec l'obligation de disposer d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) pour tous les projets de travaux à proximité des réseaux.

Depuis le 1er janvier 2019, la réforme se poursuit avec, l'obligation, pour les exploitants de réseaux dits sensibles pour la sécurité (gaz, électricité et éclairage public, chaleur....) de fournir, tous les plans des ouvrages avec la classe de précision la plus élevée dite « classe A », à l'ensemble des déclarations de travaux dans les zones les plus urbanisées.

Cette obligation est étendue aux zones rurales à compter du 1er janvier 2026.

La commune de Theix-Noyalo est concernée par le réseau d'éclairage public.

Morbihan Energie propose d'effectuer la géodétection et le géoréférencement des réseaux enterrés (voire aériens le cas échéant) du réseau d'éclairage public existant, catégorisé comme sensible. L'estimation prévisionnelle de cette prestation est de 32 000 € TTC, répartie à part égale sur les exercices 2020 et 2021.

Vu l'Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu Article L554-1 du code de l'environnement modifié par Ordonnance n° 2016-282 du 10 mars 2016,

Vu les projets de conventions pour les exercices 2020 et 2021 joints en annexe,

Monsieur Mauguen demande si on sous-entend qu'on ne sait pas où sont les réseaux ?
Monsieur Bourbon lui rappelle qu'on a déjà les plans de recollement permettant le référencement des réseaux ou on procède par détection. Monsieur Stevant précise que ce dispositif a pour ambition de centraliser tous les documents existants.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité le conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions avec le syndicat MORBIHAN ÉNERGIES pour le financement et la réalisation de la géodétection et du géoréférencement des réseaux d'éclairage public,

DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

2020-07-15 – PAVL 062 - MISE EN PLACE D'UNE AIDE TRANSITOIRE EN RAISON DE L'EVOLUTION DU DISPOSITIF LOCAL « CAF AZUR »

Rapporteur : Madame KERYJAOUEN

Conformément aux orientations nationales de la branche Famille, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan a décidé de faire évoluer le dispositif « CAF AZUR ».

Jusqu'au 31 décembre 2019, les familles dont le quotient familial était inférieur à 600€, pouvaient bénéficier :

- Pour les accueils de loisirs et accueil de jeunes, d'une participation de la CAF de 4€ par jour et 2€ par demi-journée
- Pour les séjours avec hébergement, d'une participation de 12€/jour pour les quotients familiaux de 0 à 400€ et 9€/jour pour les quotients familiaux de 401 à 600€ pour les mini-camps de 2 à 6 jours OU d'une participation de 22€/jour pour les quotients familiaux de 0 à 400€ et 17€/jour pour les quotients familiaux de 401 à 600€ Camps de 7 jours et plus.

A compter du 1er janvier 2020, l'aide pour l'accueil de loisirs et l'accueil de jeunes est supprimée.
La CNAF souhaite inciter les collectivités à revoir leur politique tarifaire pour la rendre accessible aux familles aux plus faibles revenus. Le dispositif reste opérationnel pour les séjours et les camps.
Afin de laisser le temps aux collectivités d'adapter leur grille tarifaire, la CAF du Morbihan propose d'apporter une aide financière transitoire sur l'année 2020, à la condition de maintenir une tarification privilégiée pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 600€.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission Famille Education du 12 février 2020,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité le conseil municipal :

ACCORDE aux familles, dont le quotient familial est inférieur à 600€, une remise de 2€ par demi-journée et de 4€ par journée à l'accueil de loisirs et à l'Espace Jeunes, pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 2020,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter, auprès de la CAF du Morbihan, l'accompagnement financier correspondant « Evolution dispositif CAF Azur Aide financière transitoire 2020 »,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

2020-07-15 – PAVL 063 CONVENTION – ECOLE SAINT JEAN BAPTISTE DU GORVELLO – ANNEE 2020

Rapporteur : Madame KERYJAOUEN

L'école Saint Jean Baptiste du Gorvello se situe sur 2 communes : Sulniac et Theix-Noyalo.

La commune de Sulniac participe au financement de l'école depuis 2002 dans le cadre d'un contrat d'association. Le contrat d'association implique pour la commune la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes de l'enseignement public.

Depuis 2012, la participation de la commune de Theix-Noyalo est calquée sur le coût moyen des élèves de l'école publique de Sulniac.

Le coût moyen, pour l'année 2019, d'un élève à l'école publique de Sulniac s'établit à :
- 1 145.02 € pour un élève de l'école maternelle, soit +107.53€ par rapport à l'année 2018,
- 384.47 € pour un élève de l'école élémentaire, soit -9.02€ par rapport à l'année 2018.

Depuis le 1er septembre 2019, sont scolarisés à l'école Saint Jean Baptiste du Gorvello :
- 11 élèves de Theix-Noyalo en classe maternelle (11 en 2018),
- 11 élèves de Theix-Noyalo en classes élémentaires (10 en 2018).

En conséquence, le montant de la participation communale est fixé à :
- 12 595.22 € pour les élèves de l'école maternelle (+ 1182.83€ par rapport à 2018),
- 4 229.17€ pour les élèves de l'école élémentaire (+ 294.27€ par rapport à 2018).

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité le conseil municipal :

FIXE le montant de la participation communale, pour les élèves theixois de l'école Saint Jean Baptiste du Gorvello, à 12 595.22 € pour les élèves de l'école maternelle et à 4 229.17 € pour les élèves de l'école élémentaire, soit une somme globale de 16 824.39 €.

DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

2020-07-15 – PAVL 064- MISE EN PLACE DU DISPOSITIF 2S2C « Sport, Santé, Culture, Civisme »

Rapporteur : Madame KERYJAOUEN

Madame Kéryjaouen informe l'assemblée que le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse a sollicité les collectivités pour la mise en place d'un nouveau dispositif d'accueil des élèves sur le temps scolaire.

En effet, lors de la reprise de l'école à compter du 11 mai, après la période de confinement, la circulaire du 4 mai 2020 relative à la réouverture des écoles et aux conditions de poursuite des apprentissages, permettait l'accueil des élèves par groupes de 10 à 15 enfants, selon qu'ils étaient scolarisés en école maternelle ou élémentaire. Par ailleurs, certains enseignants n'étaient pas en capacité de reprendre les interventions en classes.

Le dispositif 2S2C « Sport, Santé, Culture, Civisme » a permis de mobiliser de nouveaux acteurs de l'éducation (personnel d'animation, intervenants associatifs, éducateurs sportifs, bibliothécaires, bénévoles...) pour encadrer les enfants de personnel prioritaires et ceux qui ne pouvaient être accueillis qu'une à deux journées par semaine en présentiel par un enseignant de l'école.

A la demande des directrices des écoles publiques, deux agents municipaux ont été positionnés pour l'accueil des enfants dans les classes maternelles :
- À l'école du Tilleul sur la période du 11 mai au 5 juin 2020,

- A l'école Marie Curie sur la période du 4 au 19 juin 2020.

En contrepartie de ce soutien, l'Etat participe au coût de prise en charge des enfants à hauteur de 110€ par jour par groupe.

Afin d'officialiser ce partenariat, une convention relative à la continuité scolaire et à la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire doit être signée entre Madame la Directrice académique de l'Éducation Nationale et M. le Maire.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité le conseil municipal :

VALIDE la mise en place du Dispositif 2S2C « Sport, Santé, Culture, Civisme » pendant la période du 11 mai au 19 juin 2020,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à la continuité scolaire et à la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire avec Madame la Directrice académique de l'Éducation Nationale et à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Intervention de Monsieur LEGRAND

Monsieur le Maire, votre liste a été élue démocratiquement.
Au nom d'Osez Citoyens je vous félicite pour ce résultat sans appel.
Vous avez aussi revêtu l'écharpe de Maire le 3 juillet dernier par :

- 25 voix pour
- 7 abstentions
- Et une absence remarquée : la nôtre !

Je me suis présenté en qualité de quatrième de liste ce 3 juillet à ce conseil pour représenter Osez Citoyens à la place de mes collègues démissionnaires placés avant moi.
J'ai déposé leurs démissions en Mairie le jour même.
Monsieur le Directeur Général des services m'a expliqué l'interdiction d''accès à cette salle au motif d'un délai insuffisant quant à la remise des démissions et en motivant un texte qu'il n'avait pas lui-même en sa possession à l'ouverture du conseil.
Devant notre demande insistante pour entrer, ce n'est que tard dans la soirée que nous avons enfin reçu de sa part un extrait de texte incomplet et surtout ne faisant référence à aucun texte de loi vérifiable dans le DGCT. S'agit-il d'un memento ?
Les deux maires, c'est-à-dire le futur et le futur ancien, étaient présents lors des échanges avec nous devant la porte ce 3 juillet. Ils ont laissé le Monsieur le Directeur général des services s'exprimer seul.
Voici donc pour les faits
Je regrette bien sûr qu'après plusieurs échanges dès le matin avec le Secrétariat des élus en mairie je n'ai pas eu en soirée devant cette porte connaissance du texte de loi précis et complet.
Pour le fond, quatre colistiers dont moi-même avons porté une réclamation au préfet et déposé une requête au tribunal administratif. Je ne fais donc aucun commentaire sur les décisions à venir.
Pour la forme à présent :
Je regrette fortement que Monsieur le Directeur Général des services ne nous ait pas adressé un texte de loi précis dans la journée préférant nous laisser nous perdre dans des moteurs de recherche sans succès.
Je regrette aussi que les deux maires n'aient pas pris chacun à leur tour une décision qui leur appartenait de droit préférant faire silence. Ils avaient tout pouvoir pour me laisser siéger.

Je regrette enfin et surtout que Monsieur le Maire sortant ait annoncé en plein conseil et devant les Theix Noyalais je cite : « Madame Emilie THOMAS est absente et elle démissionne » sans pour autant relater les faits tels qu'ils avaient eu lieu quinze minutes auparavant.
Pour conclure
Je suis venu ici non pas pour ferrailler avec vous chers collègues. Bien au contraire je souhaite que les débats évoluent dans une démarche constructive pour les Theix noyalais. C'est bien l'esprit Monsieur le Maire que vous avez impulsé dans votre déclaration d'investiture.
Nous allons avoir beaucoup de travail. Nous ne nous sommes pas présentés devant les Theix noyalais pour faire de la basse politique mais bien plutôt pour les servir.
Je savais, en me présentant devant vous seul élu divers gauche que je ne pèserais pas grand poids dans les délibérations des conseils à venir
Je savais aussi qu'il arriverait sans doute en des occasions futures que je puisse à quelques occasions manger mon chapeau.
Ne rêvez pas mesdames messieurs Je ne suis néanmoins pas venu ici pour porter une couronne d'épine.
J'ai derrière moi toute une équipe motivée et des Theix Noyalais qui soutiennent nos idées citoyennes dans la démocratie et l'équité
Je vous remercie de m'entendre et surtout de m'écouter à présent.
Merci...

Intervention de Mme de BLOIS HAMON
Souhait de savoir si les deux groupes d'opposition bénéficieront d'un local pour se regrouper. Monsieur le Maire répond par la positive mais précise que pour cet été et face aux contraintes sanitaires il est préférable de faire des demandes ponctuelles de la salle des Marronniers.
Madame de Blois Hamon précise que son groupe est prêt à partager la salle à Kercroix avec Osez Citoyens, il suffira juste d'équiper l'espace d'armoires pouvant fermer à clef.

Intervention de Monsieur MAUGUEN
Souhait de savoir si les nouvelles modalités de diffusion des documents pour les conseils municipaux resteront dématérialisées ?
Monsieur le Maire répond par l'affirmative et qu'une réflexion sur l'équipement numérique (tablette) pour les élus est à l'étude. Suite à la demande d'adresse mail pour les deux groupes, il est répondu par la positive.

avecvouscontinuonstheixnoyalo@theix-noyalo.fr
osezcitoyens@theix-noyalo.fr

A la demande de Monsieur ANTOINE, Monsieur le Maire précise qu'une visite des locaux et du personnel sera organisée début septembre prochain dans le respect des mesures barrières applicables à ce moment-là.

Monsieur le Maire informe le conseil que la Préfecture face aux négligences, imprudences de certains est sur le point de fermer des établissements et/ou équipements publics.

Enfin ils souhaitent à tous de bonnes vacances estivales et il précise que le prochain conseil municipal se tiendra le 31 août 2020.

Clôture de la séance à 20 h 40

Conseil municipal du 15 Juillet 2020

Christian SEBILLE	Luc QUISTREBERT	Anne JEHANNO
Thierry BOURBON	Danielle CATREVAUX	Alain CELARD
Isa KERYJAOUEN	Eric NEAR	Caroline LE BODIC
Yoann THEBAUT	Edouard MURPHY	Christophe HAZO Absent
Yves LOUIS	Nadine QUINTIN	Stéphanie DELOURME
Khadija REBOUT	Christiane GUILBAUD	Sullivan VALIENTE
Ikram EL ADIB	Catherine MAHEO Absente	Jean-Claude ROUAULT
Martine GUILLERME	Madani MOUACI	Hélène COET
Benoît GROYER	Elisabeth de BLOIS HAMON	Dominique MAUGUEN
Joëlle DAUD	Francis ANTOINE	Paulette MAILLOT
Gilbert STEVANT	Denise HOUSSAYE	Pascal LEGRAND